

ANNEXES : VILLE DE VERVIERS

Dispositions réglementaires diverses :

Article 1.

Dans le chemin d'accès de la Plaine de jeux Fernand Peltzer qui s'ouvre rue de la Concorde :

- a) la circulation est interdite à tout véhicule, excepté besoins du Service et accès au parking privé communal ;
- b) le stationnement de tout véhicule est interdit et la circulation des véhicules autorisés est limitée à 20km à l'heure ;
- c) la zone de parcage des véhicules située à l'entrée de la Plaine de Jeux Fernand Peltzer est strictement réservée aux usagers munis d'une autorisation délivrée par le Service communal compétent.
- d) le stationnement est réservé aux véhicules desservant la conciergerie de la plaine Peltzer, dans l'espace sis hors chaussée et jouxtant l'immeuble abritant ladite conciergerie.

Article 2.1°

Sont concernés par les dispositions des présents Règlements, les plaines, coins et terrains de jeux et espaces publics énumérés ci-après :

- a) plaine de jeux Fernand Peltzer, rue de la Concorde ;
- b) plaine de jeux Edouard Deru, rue Fontaine-au-Biez ;
- c) plaine de jeux des Tourelles, rue de Grand-Rechain ;
- d) plaine de jeux d'Ensival, rue du Préry ;
- e) espace « Sauvage », rue Calamine ;
- f) coin de jeux « Marie-Louise », rue de Limbourg ;
- g) plaine « Lentz, rue Marie-Henriette ;
- h) coin de jeux « Les Cerisiers » à Petit-Rechain ;
- i) coin de jeux « Melen-Coteaux », rue des Coteaux ;
- j) coin de jeux de Bielmont, coin des rues Simon Lobet et Henri Pirenne ;
- k) aire de basket-ball « Ecole du Nord », rue des Pairies ;
- l) parc du Château des Moines, chemin Menotte.
- m) Espace « Bauwens », rue du Tchêt Volant ;

Article 2.2°.

Hormis les exceptions reprises aux articles 2.3° et 2.4° :

L'accès au public est libre, sous réserve du respect des règles de bienséance, tous les jours du 25 mars au 1^{er} octobre, de 09h00 à 22h00 et du 02 octobre au 24 mars, de 09h00 à la tombée de la nuit.

Article 2.3°

La Plaine de jeux Fernand Peltzer, rue de la Concorde est accessible au public, sous réserve des règles de bien séance, tous les jours, du 25 mars au 1^{er} octobre, de 09h00 à la tombée de la nuit.

Article 2.4°

Dans les plaines énumérées à l'article 2°.1, de a) à d), l'accès n'est autorisé qu'à partir de 15h00 pendant les mois de juillet et d'août, du lundi au vendredi à l'exception des 21 juillet et 15 août.

La présence d'enfants de moins de 12 ans y est toutefois tolérée à condition qu'ils soient accompagnés d'un adulte responsable qui signale sa présence au responsable de la plaine.

Article 2.5°

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation de ne perturber en rien les activités se déroulant dans les plaines de jeux ainsi que dans leurs locaux dont l'accès est expressément réservé aux personnes autorisées par l'autorité communale compétente.

Article 2.6°

Dans les plaines et coins de jeux énumérés à l'article 2.1°, est interdite la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés pour les besoins du service ou encore ceux des Services de secours et/ou de sécurité.

Article 2.7°

L'accès est interdit aux chiens dans les plaines, coins et terrains de jeux énumérés à l'article 2.1°

Article 2.8°

Dans les plaines, coins et terrains de jeux visés à l'article 2.1°, il est interdit :

- d'allumer ou de porter du feu sauf aux endroits où des barbecues ont été installés ou sous réserve d'autorisation expresse du Service communal compétent ;
- d'installer tente, caravane ou tout autre module assimilable ;
- de faire usage du matériel tant ludique que sportif ou de détente de façon non conforme à sa destination et/ou aux indications éventuellement reprises ;
- de détériorer tant la végétation que le mobilier et les constructions de tous types ;
- d'entraver de quelque façon, le fonctionnement normal des activités encadrées par la Ville ou d'autres organisations dûment autorisées par le Service communal compétent ;
- l'accès aux groupes organisés est soumis à l'autorisation du Service communal compétent.

Article 2.9°

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions formulées par la Police ou par le Personnel chargé de la surveillance des plaines, terrains et coins de jeux pourra en être expulsée.

Article 3.1°

Dans l'enceinte du parc Fabiola.

La circulation est interdite à tout véhicule :

- a) dans la voie d'accès Sud, dans le sens Sud -Ouest / Nord -Est et dans la même voie, dans le sens Nord-Est/Sud-Ouest, sauf pour les besoins du service et pour les véhicules utilisés par les handicapés ;
- b) dans la voie d'accès Est, sauf pour les besoins du service et pour les véhicules utilisés par les handicapés, entre les voies d'accès Nord et Sud ;
- c) une boucle de circulation des véhicules est instaurée dans le sens contraire à celui de l'horloge et des « dépose-minute » (« Kiss & Ride ») y sont créés ;

Dans le tronçon contraire, à double sens de circulation, une ligne blanche discontinue est tracée en vue de canaliser la circulation des véhicules

(CC du 14.12.2009)

Article 3.2°

- a) l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du côté Sud de la voie d'accès Nord;
- b) le stationnement des véhicules est interdit dans l'aire de stationnement des autobus en période scolaire, du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00, sauf aux autobus ;
- c) trois emplacements réservés aux véhicules utilisés par les handicapés sont créés à proximité immédiate des escaliers d'accès au Centre Communal Scolaire de Natation.

- d) le stationnement est payant du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, au moyen d'horodateurs ou par voie d'un paiement forfaitaire journalier ;
- e) il sera délivré conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de ses modifications subséquentes, des cartes de riverains, instaurant une modalité particulière d'utilisation des horodateurs, limitées à la rue où se situe l'habitation du riverain concerné ;
- f) un passage pour piétons d'une largeur de trois mètres est créé en bordure du parking ouvert au public et aux bus scolaires, entre l'accès à l'Institut Saint-François-Xavier et l'immeuble sis rue Xhavée n °57;
- g) un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés est créé à proximité immédiate de l'immeuble n °57 rue Xhavée ;

Article 4.

Dans la propriété de l'église Sainte-Julienne, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans la rampe carrossable conduisant de l'avenue Léopold II à l'entrée de l'église, exception faite pour les véhicules de service et ceux affectés à une cérémonie religieuse.

Article 5.

La circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les besoins du service, dans le chemin d'accès à l'école communale « Belle-Vue » à Lambermont;

Article 6.1°

rue Xhavée :

- a) Dans l'aire de parcage situé au Nord-Est du square Albert, le stationnement est payant du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 09 à 12 heures et de 14 à 17 heures 30, au moyen d'horodateurs ou par voie d'un paiement forfaitaire journalier.

Il sera délivré, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de ses modifications subséquentes, des cartes de riverains, instaurant une modalité particulière d'utilisation des horodateurs, limitées à la rue où se situe l'habitation du riverain concerné.

- b) dans l'aire située à proximité de l'immeuble de l'Office du Tourisme, quatre emplacements de stationnement sont créés et le stationnement y sera payant du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, au moyen d'horodateurs ou par voie de paiement forfaitaire journalier.

Il sera délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de ses modifications subséquentes, des cartes de riverains instaurant une modalité particulière d'utilisation des horodateurs, limitées à la rue où se situe l'habitation du riverain concerné.

Article 6.2°

Le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés par le personnel du Conservatoire de musique de Verviers est interdit (square Albert 1er), côté Nord-Est, dans l'aire aménagée en zone de stationnement située devant le bâtiment communal portant le n° 36.

Article 7.1.

Rue Chapuis

Le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés par le personnel du Conservatoire de musique de Verviers est interdit rue Chapuis (square Albert 1er), dans l'aire aménagée en zone de stationnement située devant le bâtiment communal portant le n° 2.

Article 7.2°

Les emplacements de stationnement situés rue Chapuis dans le parking annexé au Conservatoire de musique de Verviers sont mis à la disposition du public les samedis de 14h00 à 19h00.

Article 8.

Rue de la Cité

Dans le parc communal situé rue de la Cité, est interdite la circulation des véhicules, autres que ceux utilisés pour les besoins du service, par les riverains ou conduits par des enfants de moins de douze ans.

Article 9.1°

« La Lainière »

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans la voie d'accès vers la maison de retraite et de soins «La Lainière » par la rue de Heusy.

Article 9.2°

Sauf ceux dédiés au personnel communal, les emplacements de stationnement de la propriété communale située rue Thier Mère Dieu sont mis à la disposition du public, de 06h00 à 18h00 tous les samedis et jours du marché hebdomadaire.

Article 9.3°

Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les handicapés sont créés dans le parking communal visé à l'article 9.2°.

Article 10.

Place de la Victoire

Dans les allées du parc sis à l'arrière du Monument des Victoires, place de la Victoire, la circulation des véhicules à moteur autres que ceux nécessités par les besoins du service est interdite.

Article 11.

Dans le Parc de l'Harmonie :

- a) le Parc est accessible (toutes les entrées étant ouvertes au public), tous les jours, du 1er mai au 30 septembre de 09H00 à 22H00 et du 1er octobre au 30 avril de 09H00 à 17H00 ;
- b) le Parc est accessible à tous ;
- c) la circulation et le stationnement des véhicules à moteur- autres que ceux utilisés pour les besoins du service, par les services de sécurité/et ou de secours - sont interdits ; la vitesse y est limitée à 20 Km/Heure ;
- d) la circulation est limitée aux allées ;
- e) les visiteurs doivent respecter les règles de la bienséance;

- f) chaque visiteur est civilement responsable des dégâts qu'il occasionnerait et les groupements sont collectivement responsables ;

Article 12.

Avenue Andromède, dans la cour de l'ancienne Maison communale et dans le parc adjacent

:

- a) les lieux sont accessibles au public de 09h00 à 22h00;
b) la circulation et le stationnement des véhicules à moteur autres que ceux utilisés pour les besoins du service, par les services de sécurité et/ou de secours sont interdits et la vitesse limitée à 20 km/heure;

Article 13.1°

Dans le Parc du domaine de Séroule :

- a) nul, en dehors des préposés à la surveillance et à la gestion, n'est admis à se trouver dans le domaine entre le coucher et le lever du soleil.
b) le séjour y est interdit sous toutes ses formes (tente, caravane, ...)
c) le domaine est accessible par les seuls entrées et cheminements aménagés à cet effet.

Article 13.2°

Il est interdit :

- de détruire, d'endommager la végétation, les chemins et sentiers ;
- de se baigner dans les étangs ; de patiner ou de naviguer sur ceux-ci ;
- d'y utiliser des récepteurs radio ou autres appareils sonores pouvant troubler la quiétude des lieux ;
- sauf autorisation de l'autorité compétente, de colporter, d'installer ou d'exploiter des cantines, des baraques ou autres installations du genre en vue de la vente ou de la présentation de boissons, d'aliments ou autres objets ;
- d'être porteur d'armes de chasse, d'engins de capture, d'outils de coupe ou d'extraction ;
- d'enlever des plantes ou parties de plantes, et des produits d'origine animale ou minérale ;
- d'introduire toute espèce animale ou végétale, à quelque stade que ce soit de son développement ;
- d'y établir un affichage publicitaire quelconque ;

Article 13.3°

La capture, la poursuite ou toute intimidation quelconque d'animaux y sont interdites, de même que l'usage d'appeaux.

Article 13.4°

La pêche n'est autorisée que dans le grand étang, du 06 juin au 30 septembre uniquement, et à partir des endroits spécifiquement aménagés à cet effet.

Article 13.5°

Toute fête ou manifestation sportive ou autre à caractère exceptionnel, réunissant plus de dix personnes ou dérogeant aux dispositions de l'article 14.2° visé ci-avant est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les groupes souhaitant fréquenter le parc sont invités à prendre contact avec le Service compétent de la Ville de Verviers, de manière à adhérer à la « charte de respect du Domaine ».

Article 13.6°

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulées sur la base des présentes dispositions sera expulsée.

Article 14.1°

PARC DE LA TOURELLE

- le parc de la Tourelle est accessible à tous et en tous temps ;
- sont interdits dans le parc, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, autres que ceux utilisés pour les besoins du service ou par les Services de sécurité et de secours et la vitesse est limitée à 20km/h.;
- les visiteurs doivent respecter les règles de bienséance ;
- il est interdit de détruire, d'endommager la végétation, les chemins et les sentiers ;
- d'utiliser des récepteurs radio ou autres appareils de diffusion sonore audibles en plein air et pouvant troubler la quiétude des lieux ;
- d'installer tente, caravane ou tout autre module assimilable ;
- d'entraver de quelconque façon, le fonctionnement normal d'activités encadrées.

Article 14.2°

Toute fête ou manifestation sportive ou autre à caractère exceptionnel réunissant plus de dix personnes dérogeant aux dispositions susvisées est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre et la demande d'organisation doit lui être adressée un mois au moins avant la date de l'événement projeté.

Article 14.3°

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulée sur la base des présentes dispositions sera immédiatement expulsée du site.

Article 15.1°

STADE DE BIELMONT

L'accès au stade de Bielmont est autorisé au public suivant l'horaire ci-après, uniquement pour la pratique du sport et de la course à pied :

- les lundis, mardis, jeudis de 08h00 à 20h00 ;
- les mercredis de 08h00 à 21h30 ;
- les vendredis de 08h00 à 17h00 ;
- les samedis de 09h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 09h00 à 13h00 (sauf lors de l'organisation de manifestation autorisées par l'Autorité communale compétente).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le stade est occupé pendant les heures d'activités des clubs d'athlétisme et de football dûment autorisées par l'Autorité communale compétente.

L'accès aux locaux (vestiaires, douches, locaux de rangement,...) est réservé aux membres de ces clubs.

Article 15.2°

Sont interdits, sauf autorisation spéciale et préalable de l'Autorité communale compétente :

- la présence de mineurs non accompagnés d'un adulte responsable ;
- l'utilisation de ballons, vélos, rollers, trottinettes, patins à roulettes et de tout véhicule munis de roues ;

- l'utilisation de la pelouse, de la piste d'athlétisme, des bacs de réception et des agrès;
- la présence de tout animal.

Article 16.

Au Plan d'Eau des Clarisses

- a) l'accès au site du plan d'eau des Clarisses est autorisé tous les jours du 25 mars au 1^{er} octobre, de 09h00 à 22h00 et du 02 octobre au 24 mars, de 09h00 à la tombée de la nuit ;
- b) le domaine est accessible par les seuls cheminements et entrées aménagés à cet effet ;
- c) sont interdits dans l'enceinte du parc, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur autres que ceux utilisés pour les besoins du Service ou par les Services de sécurité et de secours. La vitesse y est limitée à l'allure du pas ;
- d) les visiteurs doivent respecter les règles de bienséance ;
- e) chaque visiteur est civilement responsable des dégâts qu'il occasionnerait et les groupements en sont collectivement responsables ;

Article 17.

HALL DES SPORTS DE GERARDCHAMPS

A l'extrémité Nord-Ouest de la zone de stationnement jouxtant le hall des sports de Gérardchamps, le long des propriétés de la rue Victor Besme, sont créés, deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 18.

Toute forme de mendicité publique est interdite :

- 1) dans la zone piétonnière telle que créée dans le centre de la Ville par délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2005 ;
- 2) rue du Brou ;
- 3) rue de l'Harmonie ;
- 4) rue Xhavée
- 5) rue du Collège ;
- 6) rue Spintay ;
- 7) rue de Heusy ;
- 8) rue des Carmes ;
- 9) rue Ortmans-Hauzeur ;
- 10) rue Coronmeuse ;
- 11) rue Mont du Moulin ;
- 12) place du Marché ;
- 13) Crapaurue ;
- 14) rue d'Ensival (entre le rond-point Armand Delsemme et la place de la Victoire) ;
- 15) dans les installations et parkings de la Gare Centrale ;
- 16) dans le lieu-dit « Trou de la gare » ;
- 17) place de la Victoire et square adjacent ;
- 18) rue aux Laines ;
- 19) rue de Bruxelles jusqu'à son carrefour avec la rue de Dinant ;
- 20) rue de la Concorde ;
- 21) rue Peltzer de Clermont ;
- 22) rue de la Station ;
- 23) boulevard des Gérardchamps (de la rue de la Vesdre au rond-point du Pont Léopold) ;
- 24) Esplanade de la Grâce et sur le site global de l'Outlet Ardennes Center ;
- 25) Place du Martyr (chaussée Nord) ;
- 26) Pont-Saint-Laurent ;
- 27) avenue de Spa ;
- 28) avenue Nicolaï ;
- 29) en Mi-Ville ;
- 30) à proximité immédiate des moyennes et grandes surfaces.